

N° 2025-345

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 417-9 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des usagers dans la commune de Templeuve-en-Pévèle,

Considérant que la signalisation actuelle n'est plus appropriée au carrefour des rues de la BAILLE et de la rue NEUVE et du CHEMIN de la CAMPAGNETTE,

ARRÊTE

Article 1 : Une signalisation verticale, panneau « STOP » réglementaire ainsi qu'une signalisation horizontale, marquage au sol (bande blanche) réglementeront la circulation, rue de la BAILLE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), au croisement avec le CHEMIN de la CAMPAGNETTE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) et la rue NEUVE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242).

Article 2 : Cette signalisation horizontale et verticale matérialisera les présentes prescriptions et avisera les usagers de la route.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation définie à l'article 1.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et donc au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

Templeuve-en-Pévèle, le 10 septembre 2025

Le Maire,
Luc MOINET

